

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente sectorielle à conclure entre la ministre des Affaires municipales, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le ministre de la Culture et des Communications, la ministre de l'Emploi et la Ville de Rouyn-Noranda, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, du ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de l'Emploi :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 050 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda, soit un montant maximal de 1 550 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle visant la réalisation de projets favorisant le développement durable de la Ville de Rouyn-Noranda 2023-2027;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente sectorielle à conclure entre la ministre des Affaires municipales, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le ministre de la Culture et des Communications, la ministre de l'Emploi et la Ville de Rouyn-Noranda, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82890

Gouvernement du Québec

Décret 465-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 900 000 \$ au Regroupement des Tables de concertation bioalimentaire du Québec (TCBQ), au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour poursuivre le développement du marché institutionnel

ATTENDU QUE le Regroupement des Tables de concertation bioalimentaire du Québec (TCBQ) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE la Stratégie nationale d'achat d'aliments québécois vise l'accroissement des achats d'aliments québécois par les institutions publiques;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer une aide financière de 900 000 \$ au Regroupement des Tables de concertation bioalimentaire du Québec (TCBQ), au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour favoriser le rapprochement de l'offre et de la demande d'aliments québécois dans le milieu institutionnel;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 900 000 \$ au Regroupement des Tables de concertation bioalimentaire du Québec (TCBQ), soit un montant maximal de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 150 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour poursuivre le développement du marché institutionnel;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention conclue le 25 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 900 000 \$ au Regroupement des Tables de concertation bioalimentaire du Québec (TCBQ), soit un montant maximal de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 150 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour poursuivre le développement du marché institutionnel;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à la convention conclue le 25 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82891

Gouvernement du Québec

Décret 466-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution

ATTENDU QUE le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois a comme mission de promouvoir l'industrie bioalimentaire à travers les marques Aliments du Québec et Aliments préparées au Québec et leurs déclinaisons respectives, au profit de l'économie du québécoise;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits

agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 14 septembre 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 14 septembre 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82892